



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Roselyne MARINI  
Téléphone : 04 67 61 68 78  
Mél : roselyne.marini@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 FEV. 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I - 176**

### **portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 relatifs à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2073 en date du 23 septembre 2011 désignant les membres de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1395 en date du 12 août 2014 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-988 en date du 16 août 2017 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-043 en date du 16 janvier 2018 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1425 du 19 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-127 en date du 4 février 2021 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU** la fin du mandat des sénateurs pour l'Hérault chargés de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la D.E.T.R., en raison du renouvellement partiel du Sénat du 27 septembre 2020 ;
- VU** les nominations de deux sénateurs pour l'Hérault, en date du 17 février 2021, par le président du Sénat, pour siéger au sein de la commission prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la commission d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée comme suit :

- Au titre des parlementaires :

M. Jean-François ELIAOU, député de l'Hérault,  
Mme Muriel RESSIGUIER, députée de l'Hérault,  
M. Hussein BOURGI, sénateur de l'Hérault,  
M. Jean-Pierre GRAND, sénateur de l'Hérault,

- Au titre des communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants :

M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles de l'Escalette,  
M. Serge PESCE, maire de Maraussan,  
M. Jean-Luc FALIP, maire de Saint-Gervais-Sur-Mare,  
M. Jean ARCAS, maire d'Olargues,  
M. Philippe TOURRIER, maire de Claret,

- Au titre des groupements de communes dont la population n'excède pas 60.000 habitants :

M. Michel FRATISSIER, président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,  
M. Claude REVEL, président de la communauté de communes du Clermontois,  
M. Francis BOUTES, président de communauté de communes des Avants-Monts,  
M. Alain BARBE, président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup,  
M. Josian CABROL, président de la communauté de communes du Minervoï au Caroux,  
M. Jean-François SOTO, président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association départementale des maires de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.